

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JUIN 2026.

Présents: Monsieur Olivier MAROY, **Président**;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre**;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins**;
Mesdames Marie-Christine ROBEYNS et Agathe DESTAT, **Echevines**;
Mesdames et Messieurs Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX, Audrey BUREAU-
DUJARDIN, Thérèse d'UDEKEM d'ACQZ, Arnaud MORANDIN, Viviane de MEESTER
de RAVESTEIN, Patricia LANDEUT, Sylvie MURENGERANTWARI, Stéphanie
KALUT-DECLERCK et Maurice Taelman, **Conseillères et Conseillers
communaux**;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés: Madame Maud STORDEUR, *Présidente du CPAS*;
Mesdames Sarah REMY, Virginie LEBRUN-DEWAELE et Sophie AGAPITOS,
Conseillères communales ;

Absent : Monsieur Arnaud JADOT, *Conseiller communal*.

La séance est ouverte à 20 heures 03 minutes

1. PROCES-VERBAL.

1.1.Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mai 2026

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16;

*Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, notamment son article 4;

*Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mai 2026 retranscrit parfaitement les décisions prises lors de cette séance;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1^{er}: D'approuver le procès-verbal de la séance du 26 mai 2026.

Article 2: De publier ce procès-verbal sur le site internet de la Commune.

Article 3: De notifier ce procès-verbal au Directeur financier.

-2.- FINANCES.

2.1. Approbation des comptes de l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie du livre III;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu les comptes de l'exercice 2025 établis par le Collège communal;

*Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

*Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charge financière;

*Attendu que le choix opéré pour les dernières modifications budgétaires 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;

*Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

*Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

*Après en avoir délibéré en séance publique;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1^{er}: D'arrêter les comptes de l'exercice 2025 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
Totaux	47.729.927,37 €	47.729.927,37 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	12.386.937,64 €	12.704.526,97 €	317.589,33 €
Résultat d'exploitation (1)	14.426.888,93 €	15.367.777,58 €	940.888,65 €
Résultat exceptionnel (2)	1.337.783,85 €	811.139,47 €	-526.644,38 €
Résultat de l'exercice (1+2)	15.764.672,78 €	16.178.917,05 €	414.244,27 €

Compte budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	14.201.374,88 €	3.383.313,29 €
Non Valeurs (2)	35.366,52 €	0,00 €
Engagements (3)	13.306.468,92 €	5.505.879,18 €
Imputations (4)	13.256.783,15 €	2.720.904,91 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	859.539,44 €	-2.122.565,89 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	909.225,21 €	662.408,38 €

Article 2: De soumettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Article 3: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4: De publier la présente décision par voie d'affichage conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2.2. Approbation de la première modification budgétaire de l'exercice 2026

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

*Vu les dispositions du Règlement Général sur la Comptabilité Communale (R.G.C.C.);

*Vu le budget communal pour l'exercice 2026 arrêté en séance du Conseil communal du 16 décembre 2025 et approuvé par arrêté ministériel en sa séance du 14 janvier 2026;

*Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les allocations prévues au budget communal de l'exercice 2026 aux services ordinaire et extraordinaire;

*Vu le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 établi par le Collège communal;

*Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, en date du 8 juin 2026;

*Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes;

*Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

*Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

*Considérant qu'à la lecture du résultat du projet de modification budgétaire pour l'exercice 2026, il apparaît que le service ordinaire est en équilibre à l'exercice propre;

*Après en avoir délibéré en séance publique;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE par 12 voix pour, 4 voix contre et 0 abstentions:

Article 1^{er}: D'approuver les modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2026 comme suit:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.435.391,75	2.380.864,15
Dépenses totales exercice proprement dit	13.402.835,13	2.305.568,11
Boni / Mali exercice proprement dit	32.556,62	75.296,04
Recettes exercices antérieurs	941.089,56	2.505.739,86
Dépenses exercices antérieurs	199.226,22	2.566.879,54
Prélèvements en recettes	25.000,00	2.187.443,04
Prélèvements en dépenses	700.000,00	2.201.599,40
Recettes globales	14.401.481,31	7.074.047,05
Dépenses globales	14.302.061,35	7.074.047,05
Boni / Mali global	99.419,96	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.060.000,00	14/04/2026
Fabriques d'église		
Subside A La Fabrique D'Eglise D'Orp-Le-Grand (saints Martin Et Adele)	17.395,42	09/09/2025

Subside A La Fabrique D'Eglise De Marilles (saint Lambert)	12.983,70	09/09/2025
Subside A La Fabrique D'Eglise De Jauche (saint Martin)	0,00	16/12/2025
Subside A La Fabrique D'Eglise De Folx-Les-Caves (saints Pierre Et Paul)	1.860,39	14/10/2025
Subside A La Fabrique D'Eglise De Jandrain (saint Pierre)	6.754,46	14/10/2025
Subside A La Fabrique D'Eglise De Jandrenouille (saint Thibaut)	8.173,70	25/11/2025
Subside A La Fabrique D'Eglise De Noduwez (saint Georges)	9.118,16	09/09/2025
Subside A La Fabrique D'Eglise D'Enines (saint Feuillien)	7.377,34	25/11/2025
Zone de Police	1.018.916,27	14/01/2026
Zone de Secours	256.196,12	

3. Budget participatif

Service ordinaire: (93027/123-06, 124-02, 124-06, 124-48,126-01) 3.000,00 €
Service extraordinaire: (93027/732-60/-/20260052) 40.000,00 €

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

Article 3: De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

2.3. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2025 du Centre public d'Action sociale

LE CONSEIL,

*Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06 février 2014) modifiant la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale;

*Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

*Vu la délibération du 2 juin 2026 du Conseil du Centre Public d'Action Sociale approuvant le compte de l'exercice 2025;

*Vu le compte de l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale transmis à l'Administration communale en date du 3 juin 2026;

*Attendu l'analyse du compte 2025 et de ses pièces justificatives;

*Considérant qu'il apparaît que le compte se présente comme suit:

- au niveau budgétaire, à l'exercice propre:

- à l'ordinaire, un boni de 83.498,31 €
- à l'extraordinaire, un boni de 3.570,97 €

- au niveau comptable:

- à l'ordinaire, un boni de 100.678,31 €
- à l'extraordinaire, un boni de 3.570,97 €;

*Considérant que la part communale s'élève à 950.000 € en 2025;

*Considérant que les dépenses sont conformes aux frais budgétés par le CPAS;

*Considérant que toutes les pièces justificatives sont jointes au compte;

*Considérant l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune-CPAS en sa séance du 1^{er} juin 2026;

*Considérant que le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit compte est fixé au 13 juillet 2026;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1^{er}: D'approuver le compte de l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale d'Orp-Jauche.

Article 2: Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3: De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4: De transmettre copie de la présente délibération:

- au Centre Public d'Action Sociale d'Orp-Jauche
- au Directeur financier.

2.4. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl Aer Aqua Terra pour l'exercice 2026

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC);

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions communales;

*Considérant l'objectif stratégique relatif à la préservation de l'environnement et du cadre de vie communal, et plus particulièrement les actions menées en matière de nettoyage des cours d'eau;

*Considérant que le nettoyage des cours d'eau est principalement assuré, depuis plusieurs années, par les responsables, travailleurs et bénévoles de l'asbl Aer Aqua Terra;

*Considérant que les prestations de cette association contribuent à l'amélioration de la qualité environnementale des cours d'eau, à la réduction des déchets historiques présents dans les rivières, à la préservation de la biodiversité ainsi qu'à la réduction des risques d'inondation;

*Considérant que l'asbl Aer Aqua Terra intervient depuis 2017 sur le bassin Dyle-Gette et assure, depuis plusieurs années, des opérations de nettoyage sur le territoire communal d'Orp-Jauche;

*Considérant le courrier adressé au Collège communal en date du 27 avril 2026 par l'asbl Aer Aqua Terra et le Contrat de Rivière Dyle-Gette sollicitant un soutien financier communal pour la planification 2026-2030 des chantiers de nettoyage des cours d'eau;

*Considérant que l'asbl souligne que, malgré les résultats importants déjà obtenus depuis près de 10 ans, la tâche restant à accomplir demeure considérable et nécessite un soutien financier plus pérenne afin d'assurer la stabilité de l'équipe, le maintien des emplois et la poursuite des chantiers;

*Considérant que les documents transmis mettent en évidence les difficultés croissantes liées au financement des activités, à la gestion du personnel, aux besoins en matériel spécifique, à la pénibilité du travail ainsi qu'à la nécessité d'effectuer des passages successifs sur les cours d'eau afin d'aboutir à un nettoyage complet;

*Considérant que les opérations menées par l'asbl Aer Aqua Terra permettent l'extraction de quantités importantes de déchets présents dans les cours d'eau depuis de nombreuses années, contribuant ainsi à l'amélioration durable du cadre de vie et de la qualité environnementale du territoire communal;

*Considérant que ces interventions participent activement à la prévention des risques d'obstruction des cours d'eau, à la limitation des embâcles et, par conséquent, à la réduction des risques d'inondation;

*Considérant que les actions de nettoyage menées nécessitent des moyens humains importants, du matériel spécifique adapté au travail en rivière ainsi qu'un suivi régulier des zones déjà traitées;

*Considérant que la pénibilité des interventions, les contraintes de sécurité et les difficultés techniques propres aux travaux en cours d'eau engendrent des coûts de fonctionnement particulièrement élevés;

*Considérant que l'asbl Aer Aqua Terra joue également un rôle de sensibilisation environnementale auprès des citoyens, des bénévoles et des acteurs locaux concernant la protection des cours d'eau et la gestion des déchets;

*Considérant que les documents transmis par l'association mettent en évidence une augmentation constante des charges liées au personnel, au matériel, aux équipements de sécurité, aux frais logistiques ainsi qu'aux coûts de traitement des déchets collectés;

*Considérant que la stabilité financière de l'asbl constitue un élément essentiel afin de garantir la continuité des opérations de nettoyage, le maintien des emplois existants et la conservation de l'expertise acquise depuis plusieurs années sur le bassin Dyle-Gette;

*Considérant que le soutien apporté à l'asbl Aer Aqua Terra s'inscrit dans les objectifs communaux de préservation de l'environnement, de lutte contre les dépôts sauvages et de protection des ressources naturelles;

*Considérant le rapport sur l'état du compte et du bilan transmis à la Commune;

*Considérant l'importance de poursuivre les actions de nettoyage des cours d'eau sur le territoire communal;

*Considérant que le Collège a pu attester, en sa séance du 18 mai 2026, que la subvention accordée en 2025 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

*Considérant qu'un crédit de 3.000,00 € est inscrit à l'article budgétaire 879/332-02 du budget ordinaire 2026;

*Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'octroi des subventions communales;

*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1^{er}: D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 3.000,00 € à l'asbl Aer Aqua Terra pour l'exercice 2026 et de financer cette dépense par les crédits disponibles à l'article 879/332-02 du budget ordinaire 2026.

Article 2: L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subsidie.

Article 3: De transmettre la présente délibération:

- à l'asbl Aer Aqua Terra;
- au Directeur financier, pour exécution.

2.5. Octroi d'un subsidie de fonctionnement en faveur de la compagnie de théâtre amateur «Le Théâtre d'Appoint Asbl» pour l'exercice 2026

LE CONSEIL,

*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC);

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune;

*Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

*Considérant que différentes compagnies théâtrales présentes dans la Commune d'Orp-Jauche ont soulevé par le passé les difficultés financières qu'elles rencontrent (la location de salle, la location de matériel techniques, la confection des costumes, les droits d'auteur, ...);

*Que, dans ce cadre, un subsidie de 1.000,00 € a été octroyé ces dernières années par le Conseil communal à chaque troupe théâtrale;

*Considérant que les cinq compagnies théâtrales de la Commune, à savoir « Le Rideau Jandrinois », « La Compagnie de Baisieux », « Le Théâtre d'Appoint », « Le Jeune Théâtre d'Appoint » et « La Zyggotroupe » proposent au public orp-jauchois des spectacles de grande qualité, reconnus au-delà des frontières communales;

*Considérant que chaque troupe se distingue des autres par son style particulier, touchant ainsi un public spécifique;

*Considérant l'importance de soutenir l'ensemble du monde culturel local;

*Considérant que le Collège souhaite poursuivre sa dynamique de soutien envers le secteur culturel;

*Considérant le courrier du 15 mai 2026 par lequel l'ASBL « Théâtre d'Appoint » sollicite le renouvellement du subsidie communal pour l'exercice 2026 et remercie la Commune pour le soutien accordé;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2025 du « Théâtre d'Appoint Asbl », le Collège a pu attester, en sa séance du 26 mai 2026, que la subvention accordée en 2025 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

*Considérant que le compte de résultat 2025 présente un résultat positif de 1.604,65 €, des recettes globales de 33.326,40 € et des dépenses de 31.721,75 €;

*Considérant que l'ASBL indique que le subside communal lui permettra notamment de faire face aux dépenses relatives à son lieu de stockage et à son lieu de représentations, dans le cadre notamment du 40ème anniversaire du Théâtre d'Appoint célébré en 2026;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est prévu à l'article 77203/332-02 du budget ordinaire 2026;

*Vu la situation financière de la commune;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1^{er}: D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.000,00 € à la compagnie de théâtre « Le Théâtre d'Appoint Asbl » pour l'exercice 2026. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article 77203/332-02 du budget ordinaire 2026.

Article 2: Le bénéficiaire sera tenu de mentionner le soutien financier de la commune dans l'ensemble de sa communication. Dans le cas où cette condition ne serait pas respectée, la subvention ne sera plus octroyée au bénéficiaire.

Article 3: L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 4: De transmettre la présente délibération:

- A la compagnie « Le Théâtre d'Appoint »;
- Au Directeur financier, pour exécution.

2.6. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la compagnie de théâtre amateur «Le Jeune Théâtre d'Appoint» pour l'exercice 2026

LE CONSEIL,

*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC);

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune;

*Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

*Considérant que différentes compagnies théâtrales présentes dans la Commune d'Orp-Jauche ont soulevé par le passé les difficultés financières qu'elles rencontrent (la location de salle, la location de matériel techniques, la confection des costumes, les droits d'auteur, ...);

*Que, dans ce cadre, un subside de 1.000,00 € a été octroyé ces dernières années par le Conseil communal à chaque troupe théâtrale;

*Considérant que les cinq compagnies théâtrales de la Commune, à savoir « Le Rideau Jandrinois », « La Compagnie de Baisieux », « Le Théâtre d'Appoint », « Le Jeune Théâtre d'Appoint » et « La Zyggotroupe » proposent au public orp-jauchois des spectacles de grande qualité, reconnus au-delà des frontières communales;

*Considérant que chaque troupe se distingue des autres par son style particulier, touchant ainsi un public spécifique;

*Considérant l'importance de soutenir l'ensemble du monde culturel local;

*Considérant que le Collège souhaite poursuivre sa dynamique de soutien envers le secteur culturel;

*Vu le courrier du 15 mai 2026 par lequel l'ASBL « Théâtre d'Appoint » sollicite également le renouvellement du subside communal pour le « Jeune Théâtre d'Appoint » pour l'exercice 2026;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2025 du « Théâtre d'Appoint asbl », intégrant les résultats du Jeune Théâtre d'Appoint, le Collège a pu attester, en sa séance du 26 mai 2026, que la subvention accordée en 2025 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

*Considérant que le compte de résultat 2025 présente un résultat positif de 1.604,65 €, des recettes globales de 33.326,40 € et des dépenses de 31.721,75 €;

*Considérant que le subside communal permettra notamment de soutenir les activités théâtrales proposées aux jeunes au sein de l'entité;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est prévu à l'article 77205/332-02 du budget ordinaire 2026;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé;

*Vu la situation financière de la commune;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité:

- Article 1^{er}: D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.000,00 € à la compagnie de théâtre « Le Jeune Théâtre d'Appoint » pour l'exercice 2026. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article 77205/332-02 du budget ordinaire 2026.
- Article 2: Le bénéficiaire sera tenu de mentionner le soutien financier de la commune dans l'ensemble de sa communication. Dans le cas où cette condition ne serait pas respectée, la subvention ne sera plus octroyée au bénéficiaire.
- Article 3: L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.
- Article 4: De transmettre la présente délibération:
- A la compagnie « Le Jeune Théâtre d'Appoint »;
 - Au Directeur financier, pour exécution.

2.7. Plan de Cohésion Sociale – Approbation du rapport financier de l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;;

*Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie;

*Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2025 octroyant une subvention à 195 pouvoirs locaux et associations de pouvoirs locaux pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2025;

*Considérant que la subvention octroyée à la Commune d'Orp-Jauche s'élève à 37.787,37 €;

*Considérant la présentation du rapport financier de l'exercice 2025 du Plan de Cohésion Sociale;

*Considérant qu'il ressort du rapport financier que les dépenses justifiées pour l'exercice 2025 s'élèvent à 66.095,77 €;

*Considérant qu'il ressort du rapport financier que les frais pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale durant l'exercice 2025 se rapportent intégralement à la subvention octroyée par l'arrêté du Gouvernement wallon précité, ne font nullement l'objet d'un double subventionnement et n'ont servi qu'à l'accomplissement des actions en vue d'accomplir la mission;

*Considérant qu'aucun rapport d'activités ni d'évaluation ne doit être communiqué pour cette période;

*Sur proposition de Madame Marie-Christine ROBEYNS, Échevine de la Cohésion sociale;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1^{er}: D'approuver le rapport financier de l'exercice 2025 du Plan de Cohésion Sociale tel que présenté en séance du Conseil de ce jour.

Article 2: De transmettre la présente décision:

- au Chef de projet PCS d'Orp-Jauche;
- au Directeur financier;
- au SPW Intérieur et Action sociale.

2.8. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

*Considérant le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint Martin de Jauche, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 5 juin 2026;

*Vu la décision de l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche, en date du 15 juin 2026 sans rectifications;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la Commune à la date de 15 juin 2026;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer;

*Considérant l'analyse du compte et de ses pièces justificatives effectuée par le service des Finances;

*Considérant le montant de 0 € inscrit à l'article R17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;

*Considérant le montant de 17.048,35 € inscrit à l'article R19 relatif au boni du compte 2024;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 4.507,96 €;

*Qu'il apparaît que le compte porte:

- en recette la somme de 21.332,92 €;
- en dépense la somme de 7.346,70 €;
- et clôture avec un boni de 13.986,22 €;

*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 37.535,54 € en recettes et 34.088,54 € en dépenses;

*Considérant que le montant de l'intervention communale approuvé au budget 2025 s'élève à 0€;

*Considérant l'avis favorable remis par le Collège communal en sa séance du 30 juin;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 19 juin 2026;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 juin 2026;

*Compte tenu des éléments précités;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1^{er}: D'approuver le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Martin à Jauche en sa séance du 5 juin 2026, comme suit:

0 € à l'article R17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;

17.048,35 € à l'article R19 relatif au boni du compte 2024;

4.507,96 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte;

21.332,92 € au total général des recettes;

7.346,70 € au total général des dépenses;

13.986,22 € à la clôture du compte 2025 ci-présenté.

Article 2: La Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3: De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4: De transmettre la présente décision:

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Martin de Jauche;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
- Au Directeur financier pour information.

-4.- PATRIMOINE.

4.1. Acquisition de la parcelle boisée dite "la Jaucière" sise à Orp et cadastrée 1ère Division, Section B, n°276M – Décision de principe

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Vu la Circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;

*Considérant la demande adressée à l'Administration par la propriétaire d'une parcelle boisée (dite "la Jaucière"), sise à Orp, 1ère Division, Section B, n°276 M d'une superficie de 5a 15ca, proposant à la Commune d'acquérir la parcelle précitée;

*Considérant que les notaires ont estimé la valeur vénale de la parcelle à 825,00 €;

*Considérant qu'après échanges, la propriétaire accepte de vendre la parcelle pour un montant de 800,00 €;

*Que les coûts d'acquisition sont, quant à eux, estimés à 1.802,34 €;

*Considérant que la Commune a la volonté, depuis plusieurs années déjà, de oeuvrer pour préserver son environnement et la biodiversité;

*Qu'au vu de la situation et de la nature de la parcelle précitée, il apparaît intéressant pour la Commune d'acquérir celle-ci;

*Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à l'acquisition de cette parcelle ont été prévus à l'article 124/711-60 (projet 20260055) du budget extraordinaire lors de la 1^{ère} modification budgétaire 2026;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 19 juin 2026;;

*Vu l'avis réservé rendu par le Directeur financier en date du 22 juin 2026;

*Vu les éléments précités;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: D'émettre un accord de principe sur l'acquisition, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle boisée (dite "la Jaucière"), sise à Orp, 1^{ère} Division, Section B, n°276 M d'une superficie de 5a 15ca.

Article 2: De fixer le montant de l'acquisition à 800,00 € et de prendre à charge du budget communal extraordinaire les frais liés à l'acquisition de cette parcelle et estimés à 1.802,34 €.

Article 3: De financer cette acquisition par les crédits prévus lors de la 1^{ère} modification budgétaire, à l'article 124/711-60 (projet 20260055) du budget extraordinaire 2026.

Article 4: De charger le Collège communal de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à cette acquisition auprès des notaires établis à Orp-Jauche.

Article 5: De transmettre la présente délibération:

- A la propriétaire de la parcelle concernée;
- Aux notaires CAYPHAS & HAYEZ;
- Au Directeur financier.

-5.- MARCHES PUBLICS.

5.1. Marché de fournitures ayant pour objet la fourniture de gasoil de chauffage, d'extra et de diesel pour les années 2027-2028 – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 216.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016;

*Considérant que les bâtiments communaux suivants – implantations scolaires communales de Noduwez, de Marilles, de Jandrain et de Folx-les-Caves, le logement situé rue de la gare 16, le Hall technique et l'atelier de menuiserie – sont équipés d'un système de chauffage dont le combustible est le «gasoil de chauffage»;

*Considérant que le volume de livraison est estimé à 40.000L par année;

*Considérant le parc de véhicules du Service technique communal dont le carburant est à la fois du «gasoil Extra» et du «gasoil Diesel», dont les volumes estimés sont respectivement de 35.000L par année pour le «gasoil Extra» et de 25.000L par année pour le «gasoil Diesel»;

*Vu la décision du Collège communal du 27 août 2024 relative au marché de fournitures ayant pour objet la fourniture de gasoil de chauffage, d'extra et de diesel 2025-2026 à l'Ets COMFORT ENERGY NV/SA, Slachthuiskaal 28, 3500 Hasselt;

*Que suivant ladite décision, le montant de 216.000 € hors TVA ou 261.360,00 €, 21% TVA comprise, pour la fourniture des 3 lots sur la durée du marché, ne peut être dépassé conformément au mode de passation choisi;

*Considérant l'instabilité des prix des combustibles et carburants, ce montant peut être atteint pour le 31 décembre 2026;

*Que, dès lors, il est proposé de relancer un marché de fournitures afin d'être opérationnel le 1^{er} janvier 2027;

*Considérant le cahier des charges N° 2026_033 pour le marché de fournitures ayant pour objet la fourniture de gasoil de chauffage, d'extra et de diesel 2027-2028, établi par le Service administratif des travaux;

*Considérant que ce marché est divisé en lots:

*Lot 1 (Fourniture de Gasoil de chauffage), estimé à 38.000,00 euros HTVA par année;

*Lot 2 (Fourniture de Gasoil Extra), estimé à 31.500,00 euros HTVA par année;

*Lot 3 (Fourniture de Gasoil Diesel), estimé à 38.000,00 euros HTVA par année;

*Considérant que le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet la fourniture de gasoil de chauffage, d'extra et de diesel s'élève à 107.500,00 euros HTVA par année sur la base des prix actuels du marché et qu'il pourra être reconduit tacitement 1 fois;

*Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 215.000,00 € hors TVA ou 260.150,00 €, 21% TVA comprise;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

*Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles suivants du budget ordinaire:

- pour le hall technique: l'article 138/125-03,
- pour les écoles: l'article 720/125-03,
- pour le logement rue de la Gare 16: l'article 922/125-03,
- pour le diesel et l'extra: l'article 121/127-03;

*Considérant l'avis de légalité du directeur financier sollicité en date du 19 juin 2026;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 juin 2026;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1^{er}: De lancer un marché public portant sur la fourniture de gasoil de chauffage, et de gasoil Extra et de gasoil Diesel pour le chauffage des bâtiments communaux et pour le parc de véhicules communaux couvrant les années 2027 et 2028.

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° 2026_033 et le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet la fourniture de gasoil de chauffage, d'extra et de diesel 2025-2026 établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 215.000,00 € hors TVA ou 260.150,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation.

Article 4: De charger le Collège de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national suivant le procédure en vigueur.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles suivants du budget ordinaire: l'article 138/125-03, l'article 720/125-03, l'article 922/125-03 et l'article 121/127-03.

Article 6: De transmettre la présente décision:

- au Directeur financier;
- au Service Travaux pour suite voulue.

5.2. Marché de service ayant pour objet le service d'épandage et de déneigement 2026-2029 – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016;

*Considérant que le marché de service ayant pour objet le service d'épandage et de déneigement pour les années 2023 - 2026 arrive à échéance le 31 octobre 2026;

*Considérant qu'il est nécessaire de relancer un nouveau marché pour être opérationnel au moment où la période hivernale s'installera et pouvoir assurer les services d'épandage et de déneigement ;

*Considérant le cahier spécial des charges N° 2026_034 pour le marché de service ayant pour objet le service d'épandage et de déneigement 2026-2029, établi par le Service administratif des Travaux;

*Qu'il est proposé de lancer un marché pour une période de 3 ans (2026-2029) réparti comme suit:

- marché de base: du 1^{er} novembre 2026 au 31 octobre 2027, estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise;

- reconduction 1: du 1^{er} novembre 2027 au 31 octobre 2028, estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise;

- reconduction 2: du 1^{er} novembre 2028 au 31 octobre 2029, estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise;

*Que, dès lors, le montant estimé du marché de services ayant pour objet le service d'épandage et de déneigement, pour les années 2026 - 2029, s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise;

*Considérant qu'il s'agit d'un marché à bordereau de prix;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/140-13 de l'exercice ordinaire ;

*Considérant l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 19 juin 2026;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 juin 2026;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1^{er}: De lancer un marché de service ayant pour objet le service d'épandage et de déneigement couvrant la période du 1^{er} novembre 2026 au 31 octobre 2029.

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° 2026_034 et le montant estimé du marché de services ayant pour objet le service d'épandage et de déneigement pour les années 2026-2029 établis par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De passer le présent marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/140-13 de l'exercice ordinaire.

Article 5: De transmettre la présente décision:

- au Directeur financier;
- au Service Travaux pour suite voulue.

5.3. Marché conjoint de travaux ayant pour objet la réfection de la rue Sainte-Barbe (égouttage, trottoirs et voirie) et d'un tronçon de la rue Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand dans le cadre du Plan d'investissement communal et du Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 - Relance après résiliation - Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal, l'article L1223-1 relatif aux voiries communales et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

*Vu la convention de collaboration entre la Commune d'Orp-Jauche et l'IBW en exécution du contrat d'agglomération signée en date du 3 novembre 2003 et ses Addenda;

*Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé en date du 4 octobre 2010 entre la Région wallonne, la SPGE, l'OAA et la Commune d'Orp-Jauche;

*Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière et ses modifications ultérieures;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à la sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et ses modifications ultérieures;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016;

*Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2022 relative à l'attribution du marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan PIC 2022-2024 à C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi 30D à 1380 Lasne;

*Vu la décision du Conseil communal du 28 Juin 2022 marquant un accord de principe pour inscrire au Plan d'Investissement communal 2022-2024 les projets suivants:

- Réfection de la rue Sainte-Barbe et d'un tronçon de la Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand;
- Réfection du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles;
- Aménagement des rues Ramoisiaux, Smeers et Vannier;

*Vu la décision du Conseil communal du 28 Juin 2022 marquant un accord de principe pour inscrire au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 les projets suivants:

- Aménagements piétons et cyclables à la rue Sainte-Barbe tels que décrits dans la fiche PIC Réfection de la rue Sainte-Barbe et d'un tronçon de la Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand;
- Aménager des connexions piétonnes sur le pourtour et les traversées des branches du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles tel que décrit dans la fiche PIC Réfection du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles;
- Extension des trottoirs dans le cadre de la mise en circulation à sens unique de la rue Jules Hagnoul;
- Réfection des trottoirs dans les rues Ramoisiaux, Smeers et Vannier tel que décrit dans la fiche PIC Aménagement des rues Ramoisiaux, Smeers et Vannier;

*Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2022 marquant un accord de principe pour introduire un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 rectificatif, en adaptant dans le cadre du Plan rectificatif, les projets suivants:

- Aménager des connexions piétonnes sur le pourtour et les traversées des branches du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles tel que décrit dans la fiche PIC Réfection du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles, en créant un mobipôle.
- Extension des trottoirs dans le cadre de la mise en circulation à sens unique de la rue Jules Hagnoul, en réalisant une zone 30;

*Vu le courrier du 12 juin 2023 du Ministre wallon du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures informant de l'approbation du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 rectifié et que le montant maximal s'élève à 408.992,51€ et invitant la Commune à débiter l'étude des projets retenus et à organiser les réunions d'avant-projet;

*Vu le courrier du 12 juin 2023 du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville informant de l'approbation du plan d'investissement communal 2022-2024 rectifié et que le montant maximal s'élève à 781.033,86€ et invitant la Commune à débiter l'étude des projets retenus et à organiser les réunions d'avant-projet;

*Considérant que les documents de marché comprenant le cahier des charges N°2024_36, le projet de publication et l'estimation financière s'y rapportant ont été approuvés par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2024;

*Considérant que la démarche de subsidiation impliquait de transmettre le projet définitif (reprenant l'ensemble des documents de marché), avalisé par le Conseil communal, aux autorités subsidiantes, avant le 30 juin 2024, avant de lancer le marché de travaux;

*Considérant le courrier du 26 juillet 2024 du Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés – relatif à l'approbation du projet tout en mentionnant quelques remarques et invitant à apporter les modifications nécessaires;

*Vu la décision du Conseil communal du 10 septembre 2024 relative à l'approbation du projet de réfection de la rue Sainte-Barbe (égouttage, trottoirs et voirie) et d'un tronçon de la rue Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand, tel qu'adapté dans le cadre du PIC/PIMACI 2022-2024, du cahier des charges N° 2024_41 (réf auteur de projet 2M22-051) établi par l'auteur de projet C2 PROJECT SPRL, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne, du montant estimé et des conditions;

*Vu la décision du Collège communal du 02 décembre 2024 relative à l'attribution du marché conjoint de travaux ayant pour objet la réfection de la rue Sainte-Barbe (égouttage, trottoirs et voirie) et d'un tronçon de la rue Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand à la société TE.DE.ROUTE, Rue de Florival 65 à 1390 Grez-Doiceau, pour le montant d'offre contrôlé de 943.269,78 € hors TVA ou 1.121.742,42 €, TVA hybride comprise ventilés comme suit:

- 569.116,67 euros 21 % TVA comprise à charge du PIC;
- 99.942,95 euros 21 % TVA comprise à charge du PIMACI vélo;
- 359.282,71 euros 21 % TVA comprise à charge du PIMACI piétons;
- 113.014,09 euros HTVA à charge de la SPGE;

*Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2025 de résilier le marché conjoint de travaux ayant pour objet la réfection et l'égouttage de la rue Sainte-Barbe et d'un tronçon de la rue Chavée aux Lapins, dans le cadre du Plan d'investissement communal et du Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité 2022-2024, attribué en date du 20 décembre 2024 à la S.A. TE.DE.ROUTE;

*Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2025 de mandater C2 PROJECT SPRL pour réaliser un état des lieux contradictoire du chantier, et d'approuver l'offre portant sur la réalisation du plan as-built (situation au temps T) et d'un reportage photos;

*Considérant que les travaux n'étant que partiellement réalisés dans la rue Sainte-Barbe, les besoins initiaux subsistent et ne peuvent être rencontrés qu'au travers de la relance d'un nouveau marché;

*Vu la décision du Collège communal du 26 Janvier 2026 approuvant l'offre de C2 PROJECT SPRL, portant sur l'estimation du montant des travaux de correction des malfaçons, l'adaptation des documents de marché, en vue du lancement d'un nouveau marché;

*Considérant le cahier des charges N°2026_029 - (réf auteur de projet 2M22 - 051) - relatif au marché conjoint de travaux ayant pour objet la réfection de la rue Sainte-Barbe (égouttage, trottoirs et voirie) et d'un tronçon de la rue Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand, dans le cadre du Plan d'investissement communal et du Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 - Relance après résiliation, rédigé par le C2 PROJECT SPRL, dans le cadre du marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan PIC 2022-2024;

*Considérant que le montant estimé du marché de travaux adapté s'élève à 769.790,37€ hors TVA ou 910.143,98€ TVA hybride comprise, ventilés comme suit:

- 101.439,86 euros HTVA pour les travaux d'égouttage, à charge de la SPGE;
- 668.350,51 euros HTVA ou 808.704,12 euros 21% TVA comprise pour les travaux de réfection de «voirie» qui sont répartis comme suit:

- 412.432,93 euros 21% TVA comprise dans le cadre du PIC 2022-2024;
- 111.263,86 euros 21% TVA comprise dans le cadre du PIMACI – Vélo 2022-2024;
- 285.007,33 euros 21% TVA comprise dans le cadre du PIMACI – Piéton 2022- 2024;

*Considérant que ces nouveaux documents de marché tiennent compte non seulement des travaux à réaliser pour finaliser le chantier, mais également des travaux de correction des malfaçons constatées;

*Considérant qu'au vu du montant estimé du marché et son objet, il est proposé de passer un marché de travaux conjoint, par procédure ouverte:

- la Commune intervenant en qualité de pouvoir adjudicateur « pilote » et maître d'ouvrage pour la partie «voirie»;
- l'inBW scrl intercommunale intervient comme maître d'ouvrage délégué pour la partie «égouttage»;
- la SPGE intervient comme pouvoir subsidiant pour la partie «égouttage»;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est majoré à la première modification budgétaire au budget extraordinaire des exercices antérieurs, à l'article 421/731-60/2024 (n° de projet 20220041) et sera financé en partie par le fonds de réserve et en partie par emprunts;

*Qu'il est proposé d'approuver le projet de réfection de la rue Sainte-Barbe (égouttage, trottoirs et voirie) et d'un tronçon de la rue Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand dans le cadre du Plan d'investissement communal et du Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 - Relance après résiliation, tel qu'adapté par le bureau C2 PROJECT SPRL, comprenant le cahier des charges N°2026_029 - (réf auteur de projet 2M22 - 051), les documents de marché, le projet de publication, et l'estimation financière s'y rapportant;

*Considérant que, conformément à la procédure, l'ensemble du dossier de relance a été transmis pour approbation à l'inBW scrl intercommunale, maître d'ouvrage délégué pour la partie «égouttage», en date du 13 mars 2026;

*Considérant le courriel de l'in BW, daté du 20 avril 2026, informant que la nouvelle version du projet de la rue Sainte Barbe et Chavée aux Lapins sera soumis à l'approbation du bureau exécutif de l'in BW le 27 avril 2026 et que s'en suivra l'envoi à la SPGE;

*Considérant le courrier du 08 mai 2026 du Département Assainissement & Investissement de l'inBW scrl intercommunale, relatif à l'approbation des conditions et du mode de passation du projet;

*Considérant le courrier de la SPGE daté du 11 mai 2026, informant que ledit projet devra faire l'objet d'une inscription dans un programme d'achat de la SPGE;

*Qu'il ressort que ledit projet est inscrit au prochain programme d'achat de la SPGE dont l'examen par le Conseil d'administration est prévu courant juin 2026;

*Considérant qu'à ce jour la SPGE n'a pas, dès lors, encore été en mesure de transmettre son avis;

*Qu'en tout état de cause, il convient d'attendre l'aval de la SPGE avant de lancer la procédure de marché;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 19 juin 2026;

*Considérant l'avis réservé du Directeur financier émis en date du 22 juin 2026;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1^{er}: D'approuver le projet de réfection de la rue Sainte-Barbe (égouttage, trottoirs et voirie) et d'un tronçon de la rue Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand, tel qu'adapté dans le cadre du PIC/PIMACI 2022-2024.

Article 2: D'approuver le cahier des charges N°2026_029 (réf auteur de projet 2M22- 051), établi par l'auteur de projet, C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 910.143,98 € TVA hybride comprise.

Article 3: De passer le marché par la procédure ouverte, la Commune intervenant en qualité de pouvoir adjudicateur «pilote» et maître d'ouvrage pour la partie «voirie», l'inBW scrl intercommunale comme maître d'ouvrage délégué pour la partie «égouttage» et la SPGE comme pouvoir subsidiant pour la partie «égouttage», le SPW-MI comme pouvoir subsidiant pour la partie «voirie».

Article 4: De charger le Collège communal de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national une fois l'approbation du projet adapté par la SPGE.

Article 5: D'engager la dépense par le crédit prévu à l'article 421/731-60/2024 (projet 20220041) du budget extraordinaire 2026.

Article 6: De financer cette dépense par le montant inscrit à l'article 421/961-51/2024 (n° de projet 20220041) financé par emprunts et à l'article 06089/995-51/2024 (20220041) financé par le fonds de réserve du budget extraordinaire 2026.

Article 7: De transmettre la présente décision:

- au Directeur financier;
- au Service Travaux pour suite voulue
- à la SPGE.

-6.- MOBILITE.

6.1. OCBM – Avis sur les localisations des centralités villageoises et sur la localisation des mobipôles

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Vu le Décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale du Transport et modifiant le Décret du 21 décembre 1989 relatif au transport public de personnes en région wallonne;

*Considérant que l'Organe de Consultation de Bassin de Mobilité (OCBM) est un organe consultatif chargé d'émettre, sur initiative propre ou sur demande de l'Autorité Organisatrice du Transport, des recommandations en matière d'évolution de l'offre de transport en commun à l'échelle locale et de réfléchir aux enjeux de mobilité à une échelle pluricommunale;

*Considérant que le Schéma régional structurant de mobilité collective définit:

- l'offre des liaisons structurantes interurbaines par bus (+/- 1/3 de l'offre TEC);
- les principes de connexions des centralités villageoises et des points d'intérêt majeurs;
- la localisation des mobipôles, lieu où des correspondances et/ou du rabattement local doit s'organiser prioritairement.

*Considérant que le Schéma régional structurant de mobilité collective fixe des orientations régionales pour, l'offre ferroviaire fédérale et les relations transrégionales et transfrontalières de transport public;

*Considérant que, dans le cadre de la politique d'accessibilité au territoire avec le projet de Schéma Structurant de transport collectif (bus, train, mobipôle), l'OCBM demande aux communes, pour le 21 juillet 2026 au plus tard, de définir et d'envoyer à l'Autorité Organisatrice du Transport collectif de Wallonie les D1 et D2 de nos centralités villageoises et de nous positionner sur la localisation des mobipôles dans nos communes;

*Considérant que les mobipôles sont des lieux où des correspondances et/ou du rabattement local doivent s'organiser prioritairement;

*Que les D1 représentent les centralités urbaines et les pôles d'ancrages, tandis que les D2 indiquent les pôles urbains régionaux;

*Considérant le rapport définitif de l'OCBM du Braban Wallon du 11 février 2026 et les documents préparatoires, à savoir le rapport de Politique d'accessibilité au territoire du Brabant Wallon ainsi que la présentation de la réunion de l'OCBM du 11 février 2026;

*Considérant que Monsieur Didier HOUART, échevin à la mobilité, est le représentant du Collège communal auprès de cet organe;

*Considérant qu'à la lecture des documents fournis, le représentant du Collège communal ainsi que la référente mobilité de la commune proposent de considérer que:

- les centralités urbaines pour Orp-Jauche D1, sont: Hannut et Jodoigne;
- les centralités villageoises D2, sont: Wavre, Namur et Ottignies-Louvain-La-Neuve;
- Les mobipôles à renforcer, notamment sur les horaires scolaires sont la Ligne 148 Gembloux – Ramillies – Orp-Jauche - Landen (L148 Liège via gare de Landen, L148 Thorembais => Wavre / Bruxelles, L148 Grand rosière E82 => Namur), ainsi que la L610 Hannut - Jauche – Jodoigne;

*Compte-tenu des éléments précités;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1^{er}: De définir les D1 comme étant Hannut et Jodoigne, les D2 comme étant Wavre, Namur et Ottignies-Louvain-La-Neuve, et les mobipôles comme étant les L148 passant par Orp-Jauche, ainsi que la L610 Hannut- Jauche-Jodoigne.

Article 2: De transmettre la présente décision:

- à l'Autorité Organisatrice du Transport collectif de Wallonie;
- au Service Travaux pour suite voulue.

-7.- PREVENTION DES INONDATIONS.

7.1. Adhésion au protocole déterminant les modalités de la collaboration entre les Communes de la Région wallonne et la Direction du Développement Rural - Cellule GISER du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement

LE CONSEIL,

*Vu l'article 135, §2, alinéas 1 et 5 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988;

*Vu l'article 6, §1er, II, alinéa 1 de la loi spéciale de réformes institutionnelle du 8 août 1980;

*Vu les importantes inondations par ruissellement souvent associées aux coulées de boue qui ont touché de nombreux sites en Wallonie ces vingt dernières années;

*Considérant que depuis 2011, la cellule GISER du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement a pour mission d'apporter des solutions intégrées aux

inondations par ruissellement et coulées de boues responsables des dégâts importants dans les communes wallonnes;

*Considérant les deux principales missions de la Cellule GISER à destination des communes à savoir: 1° la remise d'avis techniques dans le cadre de l'article RIV.35 du CoDT, sur les demandes de permis urbanisme en cas de risque d'inondation par ruissellement et 2° une mission d'expertise visant à fournir un conseil technique aux communes pour le diagnostic des problèmes d'inondations par ruissellement et coulées boueuses et pour le choix d'aménagements permettant d'en réduire les conséquences;

*Considérant que la cellule GISER est intervenue en douze ans sur plus de 1000 sites dans 191 entités;

*Considérant que les communes ont pour mission de garantir l'ordre public telle qu'inscrit dans la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 135, §2, 1° et 5°;

*Considérant que le ruissellement, l'érosion et les coulées boueuses représentent un enjeu majeur pour la Région, les Communes, les agriculteurs et les habitants du territoire wallon;

*Que, dès lors, une collaboration entre la cellule GISER et les communes permet de combiner l'expertise régionale, la connaissance du terrain et les obligations des communes;

*Considérant les importants défis à relever dans le cadre de cette matière par la Région Wallonne et les communes;

*Que, dès lors, il y a lieu d'établir les modalités de cette collaboration et, plus précisément, de la demande d'expertise (hors cadre du CoDT) auprès de la Cellule GISER de la direction du développement rural, par les communes;

*Considérant le protocole élaboré conjointement par la Région Wallonne et l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW);

*Que par le présent protocole, la Région Wallonne s'engage à recevoir l'ensemble des demandes d'expertise et à les analyser selon des critères de priorité, à rédiger un rapport, à apporter une aide technique, à fournir un accompagnement technique, à former des agents techniques et à mettre à disposition des rapports d'expertises à des destinations des agents communaux désignés;

*Que, par ailleurs, par le présent protocole, la commune s'engage à désigner un agent communal afin de suivre le travail avec la cellule GISER, à documenter la demande d'étude du site, à établir une proposition de priorisation, à rédiger des comptes-rendus, à établir un état des lieux annuel des réalisations en les renseignant dans l'application PARIS, à déposer dans le répertoire partagé la documentation relative aux sites inondés et à remplir l'enquête d'inondation à chaque inondation constatée;

*Considérant que les données échangées, dans le cadre du présent protocole, portent principalement sur les noms des rues et éventuellement une adresse postale, le numéro d'une parcelle cadastrale et contenance, et des photos et vidéos issues de la mission d'expertise;

*Que cet échange d'informations, et plus spécifiquement les traitements des données à caractère personnel, sont uniquement échangées entre les membres de la cellule GISER et la personne de la commune désignée pour le suivi des demandes d'expertise;

*Que, dans le cadre de l'exécution de la convention, les responsables de traitement sont, distinctement chaque commune ayant adhéré à la présente convention et la Direction du Développement Rural (Cellule GISER);

*Que, dès lors, en signant le présent protocole, les parties s'engagent à protéger les données à caractère personnel qu'elle traite et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des données à caractère personnel traitées;

*Considérant, par ailleurs, que cet échange des données s'effectue à titre gratuit;

*Que, dès lors, l'adhésion à ce protocole s'avère un préalable indispensable à toute demande adressée à la Cellule GISER visant à fournir un conseil technique aux communes pour le diagnostic des problèmes d'inondations par ruissellement et coulées boueuses et pour le choix d'aménagements permettant d'en réduire les conséquences;

*Considérant que le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée prenant cours à la signature par la Direction du Développement Rural (Cellule GISER) du SPW Agriculture, Ressources naturelles et environnement (ARNE);

*Considérant la décision favorable du Collège communal d'adhérer à la présente convention en sa séance du 15 juin 2026;

*Considérant que le présent protocole doit faire l'objet d'une approbation en conseil communal;

*Vu les éléments précités;

DÉCIDE à l'unanimité:

- Article 1^{er}: D'adhérer au protocole déterminant les modalités de collaboration entre les communes de la Région Wallonne et la Direction du développement Rural - Cellule GISER du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement.
- Article 2: De désigner l'agent en charge de la planification d'urgence et de la prévention des inondations comme agent de référence pour le suivi du travail avec la cellule GISER.
- Article 3: De transmettre la présente décision:
- Au Service Planification d'urgence/prévention des inondations,
 - Au a Direction du développement Rural - Cellule GISER du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement.

-8.- POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE.

8.1. Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes – Approbation

LE CONSEIL,

*Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (« loi SAC »), notamment l'article 23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage, et l'article 23, § 1^{er}, 5^{ème} alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage;

*Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale;

*Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales;

*Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3, 3^o de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

*Vu la loi du 22 février 2024 modifiant le Code pénal et portant introduction du Livre Ier du Code pénal, entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2026;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33;

*Considérant que la réforme du Code pénal, entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2026, implique une adaptation des règlements de police et des protocoles existants relatifs aux sanctions administratives communales;

*Considérant que certaines infractions prévues par le règlement général de police communal constituent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit de poursuites pénales, soit de sanctions administratives communales;

*Considérant que la législation relative aux sanctions administratives communales prévoit la conclusion d'un protocole d'accord avec le Procureur du Roi afin de déterminer les modalités de traitement des infractions mixtes;

*Considérant que la présente réforme nécessite de clarifier la répartition des compétences entre le parquet et le fonctionnaire sanctionnateur en matière d'infractions mixtes, notamment en distinguant les faits qui feront prioritairement l'objet de poursuites pénales (tels que les vols et les actes de violences) de ceux pouvant être traités administrativement (tels que les actes de vandalisme sans violences, les injures et certaines infractions en matière de circulation);

*Considérant que le protocole d'accord vise également à assurer une prise en charge plus rapide et efficace des infractions concernées, notamment en évitant les délais d'attente liés à la décision du parquet de poursuivre ou non certaines infractions mixtes;

*Vu le projet de protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes établi entre la Commune d'Orp-Jauche et le Procureur du Roi du parquet du Brabant wallon;

*Considérant qu'il y a lieu d'approuver ce protocole afin de permettre la continuité du traitement administratif des infractions concernées;

*Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1^{er}: D'approuver le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes à conclure entre la Commune d'Orp-Jauche et le Procureur du Roi du parquet du Brabant wallon, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2: De transmettre la présente délibération accompagnée de deux exemplaires signés du protocole d'accord susvisé au Procureur du Roi du parquet du Brabant wallon.

8.2. Police administrative – Adaptation du Règlement général de Police – Approbation

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33 § 1er, L1131-1, L1133-1 et L1133-2;

*Vu les articles 119bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale;

*Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (« loi SAC »);

*Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013;

*Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

*Vu la loi du 22 février 2024 modifiant le Code pénal et portant introduction du Livre Ier du Code pénal;

*Vu le décret du 20 juillet 2023 relatif aux espèces exotiques envahissantes, notamment son article 29;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment en ce qui concerne les signaux C3, F103 et F111;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 2026 relatif à la régulation de l'usage des tondeuses à gazon automatisées;

*Vu le Règlement général de police et ses modifications ultérieures, tel que modifié et approuvé par le Conseil communal en sa séance du 30 janvier 2024;

*Vu sa délibération de ce jour, approuvant le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes entre la Commune d'Orp-Jauche et le Procureur du Roi du parquet du Brabant wallon;

*Considérant que plusieurs modifications législatives et réglementaires récentes nécessitent une adaptation du règlement général de police communal, notamment en matière de sanctions pénales, de circulation routière, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et d'usage des tondeuses à gazon automatisées;

*Considérant que la Commune fait partie de la Zone de police du Brabant wallon Est couvrant le territoire de 5 communes (Orp-Jauche, Ramillies, Hélécine, Jodoigne et Perwez) et qu'il paraît opportun et fonctionnel d'adopter avec ces Communes un règlement général de police unique;

*Considérant que les modifications proposées ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, vu qu'elles se fondent sur la sécurité publique, la tranquillité publique, l'ordre public et la salubrité publique;

Sur proposition du Bourgmestre et de la Chef de Corps de la Zone de Police Brabant wallon Est;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1^{er}: D'adapter le Règlement général de Police à la loi du 22 février 2024 modifiant le Code pénal et portant introduction du Livre Ier du Code pénal, au décret du 20 juillet 2023 relatif aux espèces exotiques envahissantes, notamment son article 29, à l'arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment en ce qui concerne les signaux C3, F103 et F111, et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 2026 relatif à la régulation de l'usage des tondeuses à gazon automatisées.

Article 2: D'approuver l'adoption du nouveau Règlement général de Police tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3: De fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2026 et d'abroger l'ancienne version et ses modifications ultérieures.

Article 4: De charger le Collège Communal de procéder à la publication du règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

HUIS CLOS

La séance est levée à 21 heures et 29 minutes.

La Secrétaire,

(sé) Sabrina SANTUCCI

Pour le conseil,



Le Bourgmestre,

(sé) H. GHENNE
